Ville de Graveson

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 JUIN 2025 A 19H00

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq et le 25 juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de **PECOUT Michel, Le Maire**

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

DI FÉLICE Jean-Marc, CAMPAGNA Catherine, ROMAN Marie-Line, GRIVET BRANCO Philippe, SEBBAGH Corinne, HÉRON Olivier, BAYOL Marie-France, RINGOT Sylvianne, ZAITI Chantal, LLOBET Lionel, MIOLLAN Pascal, CHAUVET Florian, DHORNE Paul, VIDAL Audrey, STRAPPAZON Geoffrey, PETIT Angeline

Absents ayant donné procuration :
CORNILLE Annie pouvoir à CAMPAGNA Catherine, CORNEC Carmen pouvoir à SEBBAGH Corinne, ECREPONT Éric pouvoir à PECOUT Michel, ARCHET Sébastien pouvoir à DI FELICE Jean-Marc, SCHWEITZER Elisabeth pouvoir à ROMAN Marie-Line, VACHET Delphine pouvoir à HERON Olivier, DISANTANTONIO Bénédicte pouvoir à DORHNE Paul,

Absents excusés : **STROPPIANA Alain, GINTRAND Sandrine**

Le conseil a choisi pour secrétaire : Audrey VIDAL

*****

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 mai 2025 : à l'unanimité

*****

1) Attribution marché par lot : Extension cimetière

Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire rappelle à l'assemblée qu'un marché en procédure adaptée a été lancé dans le cadre de l'extension du cimetière communal.

Ce marché est composé de 4 lots détaillés ci-dessous

DESIGNATION DES LOTS	
Lot 1	Démolition, VRD, Gros Œuvre
Lot 2	Serrurerie
Lot 3	Espaces verts
Lot 4	Caveaux et columbariums

V.A PM

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 13 juin 2025, et après présentation de l'analyse des offres établie par le cabinet Ar_tek architectures, Maître d'œuvre de l'opération et étude des dossiers des soumissionnaires,

Il vous est proposé de désigner les attributaires de ce marché qui est composé de 4 lots détaillés ci-dessous :

DESIGNATION DES LOTS		ENTREPRISE	ADRESSE	MONTANT HT
Lot 1	Démolition, VRD, Gros Œuvre	BRAJA VESIGNE	BP 50071 84102 ORANGE	349 612,10
Lot 2	Serrurerie	JAM CONSTRUCTION	2890 Ancien chemin d'Arles 13690 GRAVESON	12 915.00
Lot 3	Espaces verts	TERIDEAL PROVENCE	158 Route du Jaï 13220 Châteauneuf les Martigues	36 492.85
Lot 4	Caveaux et columbariums	*NON ATTRIBUE*		

Le coût de travaux global HT s'élève à 399 019.95 € soit 478 823.94 € TTC

Au regard de l'enveloppe financière globale allouée au projet, et compte-tenu des montants élevés pour la réalisation de lot 4 : caveaux et columbarium, il convient de déclarer sans suite au motif d'intérêt général, en l'espèce, le motif est d'ordre budgétaire

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

2) Modification acte constitutif régie pour la cantine municipale

Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire expose que suite à un contrôle, effectué par le Service de Gestion de Châteaurenard, de la régie de recettes pour la cantine municipale, il convient de reprendre l'acte constitutif afin de se mettre en concordance avec les évolutions réglementaires.

Il vous est proposé de modifier l'acte constitutif de la régie pour la cantine municipale comme suit :

ARTICLE 1 : Les délibérations sus citées sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la cantine de Graveson

ARTICLE 3 : Cette régie est installée dans les locaux de l'espace jeunes, immeuble Verdilhan, 1 rue de Provence-13690 Graveson

ARTICLE 4 : Cette régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants : repas pris à la cantine scolaire

ARTICLE 6 : Les recettes (produits des repas pris à la cantine municipale) sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Carte bancaire sur place ou en paiement en ligne
- Prélèvement SEPA

V.A

ARTICLE 7 : Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture acquittée, téléchargeable sur le portail individuel famille

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt des fonds au trésor sera ouvert auprès des services de la DRFIP PACA

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse de 80.00 €uros (quatre-vingt €uros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 18 000.00 €uros.

ARTICLE 11 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à deux mois suivants le rejet du règlement ou l'absence du règlement à la date d'échéance de la facture, sauf en fin d'année scolaire ce délai ne sera pas pris e compte. Pendant ce délai, le régisseur pourra relancer les redevables par courrier, courriel ou téléphone.

ARTICLE 12 : Le régisseur ou mandataires suppléants sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le seuil fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur ou mandataires suppléants sont tenus de verser au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur ne percevra pas l'indemnité de maniement des fonds mais percevra l'IFSE régie dans le cadre du RIFSEP.

Article 15 : Le Maire et le Comptable public de Châteaurenard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

3) Convention Mairie de Cabannes : Colonie AUROUX

Rapporteur : Annie CORNILLE

Le rapporteur expose que dans le cadre des séjours à Auroux, il convient de mettre en place une convention entre la commune de Graveson et la commune de Cabannes.

Cette convention définit l'accueil des enfants de Graveson à la colonie d'Auroux : prestations, hébergement, restauration, transport, encadrement et les modalités financières qui permettent le versement d'une participation à hauteur de 40.00 €uros par semaine (quarante €uros) et par enfant gravesonnais. (Participation financière pouvant être directement versée à la famille sur présentation de la facture acquittée).

Il vous est proposé de mettre en place cette convention permettant ainsi à des enfants de Graveson le bénéfice d'un séjour à Auroux.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

V.A

4) Mise en place du Compte Epargne Temps : CET

Rapporteur : Michel PECOUT

Rapport de présentation

L'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne-Temps (CET), ainsi que les modalités d'utilisation des droits

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la Fonction Publique Territoriale par décret n° 2004-878 du 26 août 2004.
Ce CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.
Il est ouvert de droit à la demande de l'agent : l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions : il ne peut refuser.
L'agent qui fait la demande d'ouverture d'un CET n'a pas à motiver sa demande.
L'ouverture d'un CET n'est pas automatique : il appartient à chaque agent concerné de demander l'ouverture du CET. Par ailleurs, il n'y a aucune obligation pour les agents de demander l'ouverture d'un CET. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 83-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre du Compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le Compte Epargne Temps par les agents publics,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne Temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 JUIN 2025

Il vous est proposé de mettre en place le Compte Epargne Temps, CET, au sein de l'ensemble des services de la commune de Graveson comme suit :

• ARTICLE 1 : AGENTS ELIGIBLES

Un fonctionnaire titulaire ou un agent contractuel à temps complet ou non complet peut demander l'ouverture d'un compte épargne-temps, s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue
- Avoir accompli au moins 1 an de service

Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il en avait déjà ouvert un auparavant (exemple contractuel de droit public), il ne peut, durant son stage, ni utiliser ses droits, ni en accumuler de nouveaux.

SONT EXCLUS :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à 1 an
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé
- Les fonctionnaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistiques (statut particulier)

V.A PM

• ARTICLE 2 : ALIMENTATION DU CET

Elle ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par ½ journées n'est par permise par la réglementation.

Conformément à l'article 3 du décret du 26 août 2004, « le compte épargne temps est alimenter par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à **20 : pour un agent travaillant 5 jours par semaine.**
Le seuil de 20 jours doit être proratisé pour les agents dont les obligations hebdomadaires ne sont pas de 5 jours.

La commune peut autoriser l'alimentation du CET par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le nombre maximum épargnés sur le CET ne peut dépasser 60 jours. L'alimentation du CET au-delà de ce plafond est strictement impossible.
Pour information, en 2020, et exceptionnellement, le CET a pu être alimenté dans la limite de 70 jours.

Afin de garantir le respect du temps de repos de l'agent et maintenir une qualité de vie au travail optimale, ***le nombre de jours maximum annuel autorisé à l'épargne est de 15 jours****, tous capitaux confondus (congés annuels/fractionnés, repos compensateur, RTT……), à proratiser pour selon les obligations hebdomadaires des agents*

• ARTICLE 3 : JOURS EPARGNABLES

Le report des jours de RTT et des congés annuels est de droit

- Les congés annuels
  - Le CET est alimenté par le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20
  - Le CET est également alimenté par les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels non pris dans la période de référence du 1er mai au 31 octobre

- Les jours de RTT
  - Le CET peut être alimenté par le report des jours de RTT

- **En résumé**

REGLES

Nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement	* 5 Jours de Congés Payés *1 ou 2 jours de fractionnement * Des jours de RTT
Plafond global des jours épargnés	60 jours
Durée du CET	Pas de limite de temps
Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser	Les jours accumulés peuvent être consommés dès le 1er jour épargné sur le CET
Nombre de jours minimum à prendre en utilisant le CET	L'agent peut prendre 1 seul jour
En cas de décès d'un agent titulaire du CET	Indemnisation de la totalité des jours épargnés à ses ayants droits
Droit d'option	**Choix de l'option avant le 31/01/N+1**

V.A

• ARTICLE 4 : UTILISATION DU CET

L'agent ne peut utiliser les jours épargnés sur le CET qu'EXCLUSIVEMENT sous la forme de congés.

Ces congés sont pris dans les conditions de l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 sur les congés annuels : *c'est-à-dire « compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels »*

Ainsi, la consommation du CET sous forme de congés est soumis au respect des nécessités de service.

L'autorité territoriale, qui fixe le calendrier des congés, peut refuser, en motivant expressément le refus, la période retenue par l'agent pour la consommation de son CET.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés « au fil de l'eau ». Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.

• ARTICLE 5 : MOBILITE ET POSITION PARTICULIERE DE L'AGENT

Conformément à l'article 9 du décret du 26 août 2004, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement
- En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 (auprès d'une organisation syndicale)
- Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, c'est-à-dire en disponibilité ou en congé parental, ou lorsqu'il est mis à disposition

- **En résumé**

CAS	GESTION DU CET
Changement de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement	Les droits sont ouverts et la gestion est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil
En cas de mise à disposition prévue de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 (auprès d'une organisation syndicale)	Les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'affectation
Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, ou lorsqu'il est mis à disposition	L'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, (sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil
Changement de fonction publique	L'intéressé conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne temps

V.A

- **ARTICLE 6 : FIN DE FONCTION**

Les jours placés sur le CET doivent être soldés à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou l'agent contractuel, qu'il s'agisse d'un départ en retraite, d'une démission, d'un licenciement ou d'une fin de CDD.

❖ **Cas particulier : En cas de décès de l'agent**

Une disposition de révision est introduite dans le décret relatif au CET (article 10-1 du décret du 26 août 2004). En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu **obligatoirement** à une indemnisation de ses ayants droits.
Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.
Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est une dépense obligatoire.
L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation. L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur des jours que l'agent décédé détenait sur son CET. L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours de congés non pris sur l'année civile du décès.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

5) Protection sociale complémentaire

Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire rappelle aux conseillers que la commune avait mis en place une participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents de la commune de Graveson :

- Pour le risque santé, délibération n° 2012-06-06 du 28 juin 2012, avec une participation de 25.00 € brut par mois et par agent, sous réserve de la délivrance d'une attestation de labellisation de la mutuelle

- Pour le risque prévoyance, délibération n° 2013-03 du 28 mars 2013, avec une participation de 15.00 € brut par mois et par agent, sous réserve de la délivrance d'une attestation de labellisation de la mutuelle

- Actuellement, et depuis la mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire, la commune verse aux agents, remplissant les conditions, les montants ci-dessus détaillés.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation est devenue :

- Obligatoire pour le risque prévoyance à effet au 1er janvier 2025

- A effet obligatoire au 1er janvier 2026, pour le risque santé,

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement prévoit les garanties minimales que les employeurs devront respecter en matière de prévoyance et de santé.

Il fixe également les participations mensuelles minimales que les employeurs publics devront obligatoirement verser à leurs agents :

- Pour le risque santé, la participation est de 50% minimum d'un montant de référence de 30.00 €, soit 15 € brut par agent, à compter du 1er janvier 2026

- Pour le risque prévoyance, la participation minimale est de 20% d'un montant de référence de 35 €uros, soit 7 € brut par agent, à compter du 1e janvier 2025

V.A P9

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, sous réserve de l'attestation d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre 2 solutions :

- **OPTER pour la procédure de labellisation** : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.
  - La labellisation : dispositif par lequel les agents restent libres d'adhérer à une mutuelle, à une assurance ou à une institution de prévoyance de leur choix selon les contrats labellisés auprès de l'autorité de contrôle prudentiel et ouvrant alors droit à la participation financière de l'employeur.

- **OPTER pour la convention de participation** : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.
  - La convention de participation, par laquelle les employeurs concluent une convention

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 JUIN 2025

Il vous est proposé de vous prononcer :

- Sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque
- Sur le dispositif retenu pour chaque risque
- Sur le montant de participation de la commune

ARTICLE 1 : DE PARTICIPER au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1er juillet 2025 (l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière)

ARTICLE 2 : **OPTION RETENUE** La commune de Graveson retient la procédure de labellisation pour :

- Le risque santé
- Le risque prévoyance

ARTICLE 3 : DE FIXER le montant mensuel de la participation comme suit :

- Pour le risque santé : montant mensuel de la participation : 40.00 € brut/ mois par agent
  - Le montant de la participation ne pouvant excéder celui de la cotisation, dans ce cadre, la participation sera alors fixée à 50% du montant de la cotisation réellement payée par l'agent

- Pour le risque prévoyance : montant mensuel de la participation : 20.00 € brut/mois par agent
  - Le montant de la participation ne pouvant excéder celui de la cotisation, dans ce cadre, la participation sera alors fixée à 20% du montant de la cotisation réellement payée par l'agent

- La participation ne peut être versée que sous réserve d'un contrat labellisé garantissant l'un ou l'autre risque.

- La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur, il n'est donc pas prévu une participation « au prorata du temps de travail »

- Les agents bénéficiant d'une protection sociale complémentaire par conjoint ne peuvent bénéficier de ces participations

ARTICLE 4 : LES BENEFICIAIRES : Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit privé ou public, en position d'activités ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

V.A PA

6) Terre de Provence Agglomération : répartition des sièges

Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire rappelle à l'assemblée que lors des précédentes élections, la commune s'était prononcée en faveur d'un accord local dérogatoire pour la répartition des sièges au sein du conseil communautaire comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Barbentane	3
Cabannes	3
Châteaurenard	12
Eyragues	3
Graveson	3
Maillane	2
Mollèges	2
Noves	4
Orgon	2
Plan d'Orgon	2
Rognonas	3
Saint-Andiol	2
Verquières	1
Total	**42**

Le 15 mai dernier, le bureau communautaire s'est prononcé en faveur du maintien de cette répartition des sièges.
En dépit des variations démographiques depuis le dernier renouvellement général (60440 habitants), la répartition actuelle des sièges demeure possible. L'accord a été soumis à la Préfecture qui a validé celui-ci le 21 mai 2025, lequel respecte les conditions posées par l'article L5211-6-1 du CGCT.

Il vous est proposé de vous prononcer sur la répartition des sièges par accord local, tel que présenté ci-dessus

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

V.A P1

7) Terre de Provence Agglomération : Modification des statuts

Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire expose que lors de sa séance du 22 mai 2025, le conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération s'est prononcé à la majorité sur la modification de ses statuts, suite notamment à transfert de compétences désormais réparties en deux catégories : « obligatoires » et « facultatives », sur les points suivants :

- Changement de l'adresse du siège social : considérant que le nom de la rue a été modifié, il convient de procéder au changement d'adresse sans pour autant déménager. L'adresse est désormais 5 place Marius Chabrand en lieu et place de chemin Notre Dame -13630 EYRAGUES-

- Transferts des compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, action en faveur de la protection de la biodiversité, et la modification des statuts qui en découle :
    - Groupe de compétences facultatives : en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, action en faveur de la protection de la biodiversité

- Suppression de la catégorie « compétences optionnelles » devenant pour la totalité des compétences « facultatives » et la modification statutaire qui en découle
- Considérant qu'en vertu des dispositions du CGCT, les communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification pour se prononcer pour les modifications,

Il vous est proposé de vous prononcer sur ces modifications statutaires.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

8) Terre de Provence Agglomération : Intégration compétence création, entretien, balisage des sentiers de randonnées pédestres et VTT

Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire expose que Terre de Provence Agglomération a la volonté de développer une politique touristique en valorisant les randonnées pédestres et à VTT à l'échelle de l'agglomération, de mettre les énergies en commun pour développer un réseau d'itinéraires cohérent, efficace, entretenu et balisé de façon à rendre compatible découverte du territoire et préservation des milieux naturels.

Le conseil communautaire s'est prononcé, à la majorité, lors de sa séance du 22 mai 2025, sur une modification de ses statuts pour pouvoir intégrer la compétence « création, entretien et balisage des sentiers de randonnées pédestres et VTT » au sein des compétences facultatives de l'EPCI.

Il vous est proposé d'approuver la modification des statuts de Terre de Provence Agglomération afin d'intégrer cette compétence.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

V.A

9) SIVVB : modification des statuts

Rapporteur : Lionel LLOBET

Mr le Maire expose que par délibération en date du 20 décembre 2024, le Comité Syndical du SIVVB a proposé des modifications de ses statuts et particulièrement de l'article 3 : « périmètre » qui se complète d'un article autorisant désormais le Syndicat à conclure des conventions avec les Associations Syndicales Autorisées en ces termes : « « « dans une logique de gestion globale par bassin versant et afin d'assurer une meilleure coordination des actions locales, le Syndicat peut conclure tout type de convention avec les Associations Syndicales Autorisées, ASF, ASCO et Union ASA » » »

Conformément aux articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit désormais se prononcer sur ces modifications.

Il vous est proposé de vous prononcer sur ces modifications statutaires.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

*****

Information : avis à émettre sur le document-cadre réalisé par la chambre d'agriculture et sa cartographie : identification des zones compatibles avec l'implantation de projets photovoltaïques : un courrier de Mr le Maire avec **avis défavorable** a été adressé à la Préfecture le 19 juin courant, courrier en lieu et place de la délibération.

Aucune question n'étant posée après les diverses interventions, les divers échanges et les diverses informations au cours de cette séance, Mr le Maire clôt le débat, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h30.

Le secrétaire de séance
Audrey VIDAL

MAIRIE DE GRAVESON
13 (Bouches-du-Rh.)

Le Maire,
Michel PECOUT

V.A P9